KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 48.419/4
DU 12 JUILLET 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 14 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (ci-après l'arrêté I du 12 juillet 2007) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (ci-après l'arrêté II du 12 juillet 2007).

Pour l'examen de l'arrêté en projet, il est utile de rappeler que dans ses avis 42.709/4 et 42.710/4, donnés le 30 mai 2007 sur les projets devenus les deux arrêtés précités du 12 juillet 2007, la section de législation a observé ce qui suit :

> "II. Il ressort du dossier que le Gouvernement entend aussi assurer l'exécution du règlement (CE) n/ 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures requises en vue d'exécuter l'article 5 de ce règlement.
>
> S'il est vrai que l'article 5 du règlement (CE) n/ 842/2006 impose aux États membres l'obligation de prendre des règles relatives à la formation et à la certification des entreprises et du personnel que vise cette disposition, il ne peut être perdu de vue que, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 5, ces règles, dont l'adoption est requise pour le 4 juillet 2008, doivent être prises sur la base des prescriptions minimales qu'il incombe aux institutions communautaires d'établir, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5, d'ici le 4 juillet 2007.
>
> Or, à ce jour, les institutions communautaires n'ont pas adopté les prescriptions minimales prévues par l'article 5, paragraphe 1er, du règlement (CE) n/ 842/2006.

Pour l'heure, il est donc prématuré d'adopter des règles tendant à exécuter, en Région wallonne, l'article 5 du règlement (CE) n/ 842/2006".

2. La note au Gouvernement relative à l'arrêté en projet justifie comme suit les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux deux arrêtés du 12 juillet 2007 :

"Les avant-projets d'arrêtés [devenus les arrêtés I et II du 12 juillet 2007] ont été initialement rédigés en tenant compte des dispositions présentes dans le Règlement 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et des dispositions présentes dans le Règlement 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, l'article 5 du Règlement 842/2006 prévoit que la Commission, via la mise en œuvre d'une procédure de comitologie, établisse des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, à l'intention à la fois des entreprises et du personnel concernés par l'installation, la maintenance ou l'entretien des équipements frigorifiques, ainsi que du personnel participant aux activités de confinement et de récupération des gaz (HFC et PFC) contenus dans ces équipements.

Sur base de ce travail, la Commission a adopté le 02 avril 2008 le Règlement (CE) N/ 303/2008 de la Commission du 02 avril 2008 établissant, conformément au Règlement (CE) n/ 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation, et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Les avant-projets d'arrêtés ont été rédigés en considérant de façon équivalente les substances réduisant la couche d'ozone (HCFC et CFC) et les gaz à effet de serre fluorés (HFC et PFC). Néanmoins, afin de prévenir des risques de distorsion de concurrence, la Commission européenne et le Conseil d'État ont invité les autorités wallonnes à ne pas définir de réglementation relative à la reconnaissance des entreprises et des techniciens utilisant des agents réfrigérants contenant des gaz à effet de serre fluorés (HFC et PFC). Ce risque de distorsion de concurrence était lié au fait que la Commission européenne travaillait à la définition de cette reconnaissance (préparation du Règlement 303/2008, conformément à l'article 5, § 1 du Règlement 842/2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés). Les autorités wallonnes ont alors été contraintes de retirer provisoirement les HFC et PFC de la majorité des dispositions.

Il est important de noter que les Règlements 842/2006 et 303/2008 imposent une logique de reconnaissance mutuelle des certificats établis dans les États membres. Par conséquent, les autorités wallonnes ne peuvent limiter la libre prestation des entreprises certifiées dans une autre Région ou un autre État membre pour autant que les certificats mentionnés aient été établis conformément aux Règlements précités.

Les AGW doivent maintenant être modifiés afin d'assurer la parfaite compatibilité du système prévu en Région wallonne avec les modalités définies par la Commission".

La note au Gouvernement poursuit en faisant état de "l'apparition récente d'un problème de distorsion de concurrence entre la Région wallonne et la Région flamande" :

"Un problème de distorsion de concurrence est apparu entre la Région flamande et la Région wallonne suite à l'adoption, le 4 septembre 2009, de l'arrêté du Gouvernement flamand en matière de certification d'entreprises frigorifiques et de leurs frigoristes.

Cet arrêté flamand abroge un arrêté visant la certification des entreprises en technique frigorifique et leurs frigoristes adopté en 2006.

La Région flamande a adopté cet arrêté afin de se mettre en parfaite compatibilité avec les Règlements européens précités.

Étant donné que l'adoption de cet arrêté par la Région flamande lui permet de délivrer à ses entreprises des certificats conformes à la réglementation européenne, la Région wallonne est tenue de reconnaître les certificats délivrés conformément à ce nouvel arrêté.

L'inverse n'est à l'heure actuelle pas vrai étant donné que […] l'AGW du 12 juillet 2007 prévoit la délivrance de «reconnaissance wallonnes» et non de certificats européens.

Cette situation est donc à l'origine d'une distorsion de concurrence entre les sociétés flamandes et wallonnes : les sociétés flamandes peuvent exercer sur le territoire de la Région wallonne si elles disposent d'un certificat établi par les autorités flamandes, alors que l'inverse n'est pas vrai.

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat a été récemment interpellée à deux reprises par le secteur à ce sujet. D'une part la société Daïkin, leader du marché d'installation de systèmes de climatisation dans le secteur résidentiel, et par ailleurs par l'UBF-ACA (Union belge des frigoristes - Air conditioning association) qui lui a fait état d'entreprises dont certains clients potentiels leur refusent des marchés suite à ce problème.

Afin de répondre à cette situation qui risque de porter préjudice aux sociétés en technique frigorifique ayant une activité dans le Nord du pays, il est nécessaire que le Gouvernement wallon adopte quelques modifications de ces textes".

Enfin, la note au Gouvernement conclut en exposant, comme suit, la "méthode de travail " retenue par l'auteur du projet :

"Il est proposé de travailler en deux étapes :

- Adopter une modification ponctuelle des arrêtés du 12 juillet 2007, vu la situation de distorsion de concurrence;

- Adopter une modification (voir[e] une abrogation et remplacement comme effectué en Flandre) des arrêtés afin de permettre une mise en conformité complète par rapport à la Réglementation européenne dans un délai bref afin de réduire la possible insécurité juridique liée à l'adoption de la modification ponctuelle (échéance escomptée pour l'adoption en première lecture = au plus tard courant le second semestre 2010)".

3. L'arrêté en projet constitue la première des deux étapes mentionnées dans la "méthode de travail" du Gouvernement wallon.

Le projet à l'examen a trois objets essentiels, à savoir :

1/ étendre le champ d'application des arrêtés I et II du 12 juillet 2007, aux "HFC" et "PFC", visés par le règlement (CE) n/ 303/2008;

2/ prévoir la délivrance [1] d'un certificat tel que visé à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au Règlement (CE) n/ 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation, et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (ci-après le règlement (CE) n/ 303/2008) , aux entreprises qui sont titulaires de [2] ou se verront octroyer, à l'avenir [3], l'agrément des entreprises en technique frigorifique tel que visé aux articles 4 et suivants de l'arrêté I du 12 juillet 2007;

---

(1) Concernant plus spécifiquement l'autorité chargée de délivrer ledit certificat, il est renvoyé à l'observation particulière 1 sous l'article 2 de l'arrêté en projet.

(2) Voir l'article 5 de l'arrêté en projet.

(3) Voir l'article 2, 1/, de l'arrêté en projet.

3/ organiser la reconnaissance, en Région wallonne, des certificats obtenus dans une autre Région ou un autre État membre de l'Union européenne conformément à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008 [(4)].

3.1. Le système mis en place par le texte en projet doit être examiné au regard du règlement (CE) n/ 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serres fluorés (ci-après le règlement (CE) n/ 842/2006), notamment l'article 5, ainsi qu'au regard du règlement (CE) n/ 303/2008, notamment les articles 5 et 8 de celui-ci.

En effet, selon l'article 5 du règlement (CE) n/ 842/2006 :

"1. Sur la base d'informations provenant des États membres et en consultation avec les secteurs concernés, la Commission établit les prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, à l'intention à la fois des entreprises et du personnel concernés par l'installation, la maintenance ou l'entretien des équipements et des systèmes relevant de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que du personnel participant aux activités visées aux articles 3 et 4. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.

2. Le 4 juillet 2008 au plus tard, les États membres mettent en place ou adaptent leurs propres règles en matière de formation et de certification, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission leurs programmes de formation et de certification. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés dans les autres États membres et ne limitent pas la libre prestation de services ou la liberté d'établissement pour des motifs liés au fait que la certification a eu lieu dans un autre État membre.

3. L'exploitant de l'application concernée veille à ce que le personnel concerné ait obtenu la certification nécessaire visée au paragraphe 2, qui implique une connaissance appropriée des règlements et des normes applicables ainsi que la compétence nécessaire en termes de prévention d'émission et de récupération des gaz à effet de serre fluorés, et de manipulation sans danger d'équipements de type et de taille appropriés.

4. Le 4 juillet 2009 au plus tard, les États membres veillent à ce que les sociétés participant aux activités prévues aux articles 3 et 4 ne prennent livraison de gaz à effet de serre fluorés qu'à condition que leur personnel concerné détienne les certificats mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

---

(4) Concernant ce dernier objet, il est renvoyé à l'observation particulière 2 sous l'article 2 de l'arrêté en projet.

5. Le 4 juillet 2007 au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, le format de la notification visée au paragraphe 2 du présent article".

L'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008, est, pour sa part, libellé comme suit :

" Article 8

Certificats délivrés aux entreprises

1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 délivre un certificat à une entreprise pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) employer, pour les activités nécessitant une certification, du personnel titulaire d'une certification au sens de l'article 5, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté;

b) apporter la preuve que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants :

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat".

Enfin, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du règlement (CE) n/ 303/2008, prévoient ce qui suit :

" Certificats délivrés au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 10, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 11, portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, pour la catégorie considérée.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants :

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) la catégorie de certification du personnel définie à l'article 4, paragraphe 2, et les activités associées que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat".

L'annexe à ce règlement, à laquelle renvoie son article 5, décrit longuement et de manière précise, les compétences et connaissances minimales qui font l'objet de l'examen théorique et pratique que doit réussir le "personnel" pour se voir délivrer le certificat requis notamment afin que l'entreprise qui emploie ledit personnel puisse elle-même se voir délivrer le certificat visé à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008.

3.2. Il suit de ces dispositions que la délivrance du certificat visé à l'article 8 précité est subordonnée à deux conditions :

1/ pour les activités nécessitant une certification, l'entreprise qui sollicite la certification doit employer, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté, du personnel qui a réussi un examen théorique et pratique organisé par un organisme d'évaluation, portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, pour la catégorie considérée, personnel qui, par conséquent, s'est vu délivrer le certificat visé à l'article 5 du règlement (CE) n/ 303/2008;

2/ l'entreprise qui sollicite la certification doit apporter la preuve que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires.

3.3. La question se pose de savoir si les modifications que le texte en projet entend apporter aux arrêtés I et II du 12 juillet 2007 précités sont ou non de nature à garantir que le certificat qui devra être joint par le "Directeur général" à la décision d'agrément, répondra aux conditions prévues par le droit européen.

Sur ce point, il convient de relever que le texte en projet n'envisage pas de modifier l'article 3 de l'arrêté I du 12 juillet 2007, ni l'article 25 du même arrêté, ni, enfin, l'annexe XI. I. à celui-ci.

Or, les articles 3 et 25 de cet arrêté disposent comme suit :

"Art. 3. Pour être agréée, l'entreprise en technique frigorifique doit répondre aux conditions suivantes :

1/ ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'entreprise que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;

2/ ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'entreprise aucune personne qui a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction au titre I[er] du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1[er] février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de l'Union européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de la Communauté européenne;

3/ ne pas avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les trois ans précédant la demande d'agrément;

4/ disposer dans son personnel d'au minimum un technicien frigoriste titulaire du certificat environnemental en technique frigorifique visé à l'article 25;

5/ disposer des garanties financières et disposer ou s'engager à disposer des moyens techniques permettant d'assurer les activités pour lesquelles l'agrément est demandé;

6/ être couverte par un contrat d'assurance ou s'engager à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé.

[…].

Art. 25. Sans préjudice de l'application des articles 37 et 40, le certificat environnemental en technique frigorifique est délivré par un centre d'examen reconnu par le Directeur général.

Il sanctionne la réussite d'un examen conforme aux dispositions de l'annexe XI, I. Le Ministre peut arrêter des dispositions complémentaires.

Il est valable pour une durée indéterminée" (5).

---

(5) L'article 37 du même arrêté prévoit que :
"Donne droit à l'octroi d'un certificat environnemental en technique frigorifique l'obtention d'un titre ou d'un diplôme délivré par les établissements d'enseignement ou les centres de formation reconnus par le directeur général et sanctionnant la réussite d'une formation dans les matières définies à l'annexe XI, I".
L'article 40 du même arrêté dispose comme suit :
"Le certificat environnemental en technique frigorifique est délivré par l'établissement d'enseignement ou le centre de formation reconnu, concomitamment à la délivrance du titre ou diplôme visé à l'article 37 ou, le cas échéant, d'une attestation provisoire de réussite.
Il est établi conformément au modèle visé à l'annexe XV.
Une copie en est transmise sans délai au Directeur général".

.../...

De ces dispositions, il ressort que :

1/ en l'état des textes en vigueur, l'arrêté I du 12 juillet 2007 ne subordonne pas l'agrément des entreprises en technique frigorifique à la preuve - à rapporter par l'entreprise qui sollicite l'agrément- que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires; certes, l'article 3 du même arrêté prévoit que l'entreprise qui sollicite l'agrément doit "disposer ou s'engager à disposer des moyens techniques permettant d'assurer les activités pour lesquelles l'agrément est demandé"; toutefois, cette obligation est moins précise que celle prévue à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008; par ailleurs, le droit européen impose que le personnel dispose effectivement de l'outillage et des procédures nécessaires, et ne permet pas que les entreprises puissent simplement s'engager à ce qu'il en soit ainsi;

2/ l'arrêté I du 12 juillet 2007 impose que l'entreprise qui sollicite l'agrément dispose, dans son personnel, "d'au minimum un technicien frigoriste titulaire du certificat environnemental en technique frigorifique visé à l'article 25"; l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008 fixe pour sa part une condition plus contraignante, étant que l'entreprise concernée doit employer, pour les activités nécessitant une certification, du personnel certifié "en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté" : l'on ne peut exclure que, compte tenu du volume d'activité escompté, le fait de n'employer qu'un seul technicien certifié ne puisse être considéré comme suffisant;

3/ enfin, et plus fondamentalement, le règlement européen impose à l'entreprise qui sollicite le certificat, d'employer du personnel lui-même titulaire d'un certificat au sens de l'article 5 du même règlement; cette disposition subordonne la délivrance dudit certificat qu'il met en place à la réussite d'un examen théorique et pratique organisé par un organisme d'évaluation, portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe au règlement (CE) n/ 303/2008; l'arrêté I du 12 juillet 2007 subordonne pour sa part la délivrance du "certificat environnemental en technique frigorifique" à la réussite d'un examen conforme aux dispositions de l'annexe XI, I; or, la comparaison de l'annexe au règlement (CE) n/ 303/2008 et de l'annexe XI, I, à l'arrêté I du 12 juillet 2007 révèle à elle seule de grandes différences entre ces deux annexes, la seconde s'avérant à de nombreux égards moins complète et précise que la première; certes, l'article 25 de l'arrêté I

.../...

du 12 juillet 2007 habilite le Ministre à "arrêter des dispositions complémentaires [à celles de l'annexe XI, I,]"; toutefois, la note au Gouvernement relative au texte en projet ne fait nullement état de l'intention du Ministre concerné d'adopter un tel arrêté afin de compléter ladite annexe; par ailleurs, la question se pose de savoir si, plutôt que de "compléter" cette annexe, il ne serait pas plus adéquat de la modifier, voire de la remplacer intégralement [(6)] par une référence directe à l'annexe au règlement (CE) n/ 303/2008; enfin et en tout état de cause, alors que le droit européen met en place un système de délivrance de quatre catégories de certificat différentes, correspondant à des examens portant sur des matières différentes, l'arrêté I du 12 juillet 2007 ne connaît qu'une catégorie unique de certificat.

Par conséquent, les modifications que le texte en projet entend apporter aux arrêtés du 12 juillet 2007, spécialement le premier d'entre eux, ne sont donc pas de nature à garantir qu'un certificat conforme à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008 sera délivré aux entreprises concernées.

4. En conclusion, la méthode de travail retenue par l'auteur du projet n'est pas adéquate. Singulièrement, cette méthode ne permet nullement d'atteindre le but essentiellement poursuivi par l'auteur du projet, à savoir, permettre aux entreprises frigorifiques agréées par la Région wallonne de disposer d'un certificat conforme à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008.

Au contraire, le texte en projet instaure un système dans lequel un certificat se présentant formellement comme étant conforme à cet article 8 est délivré à une entreprise alors précisément que ledit certificat ne satisfait pas aux conditions imposées par ledit article 8.

Outre que ce système méconnaît les règles de droit européen rappelées ci-avant, il est de nature à créer une insécurité juridique extrêmement préjudiciable, tant pour les entreprises concernées que pour les tiers.

---

(6) De manière à s'assurer de sa conformité en tout point à l'annexe au règlement européen, en levant toute insécurité juridique à cet égard.

Il convient donc de ne pas mettre en œuvre la première étape envisagée par l'auteur du projet et de réaliser directement et dès que possible, la seconde étape prévue.

De manière générale d'ailleurs, la sécurité juridique nécessite que l'auteur du projet mette en oeuvre globalement toutes les dispositions de droit européen concernées et assure leur exécution en droit interne dans le cadre d'un seul et même projet global. Cette méthode est en effet la seule de nature à garantir la parfaite exécution de ces dispositions et la cohérence du dispositif wallon.

Dans ce cadre, l'auteur du projet ne perdra pas de vue que les arrêtés I et II du 12 juillet 2007 font suite non seulement au règlement (CE) n/ 842/2006, mais également au règlement (CE) n/ 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Or, ce dernier a été récemment abrogé par le règlement (CE) n/ 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel est applicable, conformément à son article 31, depuis le 1er janvier 2010.

Observations particulières

Compte tenu du caractère fondamental des observations générales, les observations particulières se limitent aux considérations suivantes.

Dispositif

Article 2

La disposition à l'examen entend ajouter à l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2007 précité, un paragraphe 6, rédigé comme suit :

> "§ 6. Les entreprises qui disposent d'un certificat valide, obtenu dans une autre Région ou un autre État membre de l'Union Européenne, conformément à l'article 8 du Règlement (CE) N/ 303/2008, sont considérées comme disposant de

l'agrément, en ce qui concerne les activités mentionnées sur ce certificat, sur des équipements frigorifiques contenant des HFC, PFC, HCFC ou CFC, à condition :

- qu'elles informent la DGARNE de leur activité sur le territoire de la Région wallonne au moyen d'un formulaire dont le modèle figure à l'annexe XVIII [(7)];

- qu'elles fournissent une copie du certificat établi conformément à l'article 8 du Règlement (CE) N/ 303/2008;

- qu'elles fournissent une copie des certificats délivrés au personnel conformément à l'article 5 du Règlement (CE) N/ 303/2008, pour ce qui concerne les techniciens amenés à intervenir sur le territoire de la Région wallonne.

Les entreprises joignent une traduction en française des certificats établis dans un autre État membre de l'Union Européenne lorsque ceux-ci ont été établis dans une autre langue que le français ou l'anglais".

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 13 du règlement (CE) n/ 303/2008, qui dispose comme suit :

"Article 13

Conditions pour une reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres ne s'applique qu'aux certificats délivrés conformément à l'article 5 pour ce qui est du personnel et conformément à l'article 8 pour ce qui est des entreprises.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils joignent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté".

Il suit des termes de cette disposition que la seule exigence à laquelle un État membre peut imposer à une entreprise qui dispose d'un certificat délivré à une entreprise par un autre État membre conformément à l'article 8 du règlement (CE) n/ 303/2008, qu'elle joigne une traduction de son certificat dans une autre langue officielle de la Communauté afin de pouvoir en faire état.

(7) Il s'agit d'une annexe nouvelle, prévue par le projet à l'examen.

Dans la mesure où la disposition à l'examen dépasse cette exigence, elle est donc contraire au règlement (CE) n**/** 303/2008. Il en va plus spécialement ainsi de la disposition destinée à former l'article 4, § 6, alinéa 1er, premier tiret, de l'arrêté I du 12 juillet 2007, ainsi que de l'annexe appelée à former l'annexe XVIII à cet arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY